

La loi DDADUE expliquée



Deux décrets d'application concernant le dispositif de lutte contre **les déserts vétérinaires** institué par l'article 30 de la loi DDADUE votée en novembre 2020 ont été publiés au Journal Officiel du 13 mai 2021.

La loi autorise les collectivités territoriales à aider financièrement (jusqu'à 60 000 euros/an/bénéficiaire) à l'installation ou au maintien de vétérinaires qui contribuent à la protection de la santé publique et assurent la permanence et la continuité des soins (PCS) aux animaux d'élevage dans les zones définies comme des déserts vétérinaires ou sous-denses ([article L. 241-13](#) du Code rural et de la pêche maritime).

1- Destinés aux vétérinaires ou aux sociétés d'exercice

En ce qui concerne les vétérinaires, les aides peuvent être attribuées soit directement aux vétérinaires, soit aux sociétés d'exercice dans lesquelles ils exercent leur activité.

« *Le bénéficiaire de l'aide doit être titulaire d'une habilitation sanitaire* », précise le premier décret.

Les aides sont envisagées selon diverses modalités. Elles peuvent consister en :

« - *la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement directement liés à l'activité de vétérinaire au profit des animaux d'élevage dans la zone concernée ;*

- *le versement aux vétérinaires exerçant à titre libéral dans cette zone d'une prime d'exercice forfaitaire ;*

- *la mise à disposition d'un logement ou d'un local destiné à faciliter l'activité des vétérinaires dans la zone ;*

- *le versement d'une prime d'installation ou la mise à disposition de locaux permettant l'exercice de l'activité dans la zone ».*

« Le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales ne peut dépasser 60 000 euros par an et par bénéficiaire », poursuit le décret.

Passent par l'établissement de conventions

Elles feront l'objet de conventions établies entre le vétérinaire ou la société d'exercice vétérinaire bénéficiaire des aides et la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui attribuent les aides.

Engagement de 3 ans

Ces conventions précisent notamment « les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées ». Parmi elles, figure **l'obligation pour le vétérinaire « d'exercer son activité et, le cas échéant, d'établir un domicile professionnel d'exercice, dans une zone définie en application de l'article L. 241-13 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)*pour une période minimale de trois ans » ; « d'assurer la continuité et la permanence des soins des animaux d'élevage » de ces zones ; « de restituer tout ou partie des aides perçues en cas de non-respect de ses engagements ou d'impossibilité de tenir ces derniers. Le montant des aides devant être restitué est calculé au prorata du temps pendant lequel les engagements n'ont pas été tenus ».**

Les conventions précisent également les conditions dans lesquelles les aides prennent fin lorsque le lieu d'exercice du bénéficiaire ou celui de son domicile professionnel d'exercice cesse d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 241-13 du CRPM.

2- Pour les étudiants

a. Indemnités de logement

Le second décret publié concomitamment s'adresse aux étudiants. Il précise que lorsqu'elles ne mettent pas un logement à disposition des étudiants (...) effectuant un stage comprenant des mises en situation professionnelle de soins aux animaux d'élevage dans les zones éligibles aux aides, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accorder, pendant la durée du stage, seuls ou conjointement, une indemnité de logement dont le montant mensuel ne peut excéder 20 % du montant du salaire brut mensuel du premier échelon (élève non cadre) de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés.

Par ailleurs, « les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent allouer, seuls ou conjointement, une indemnité de déplacement aux étudiants (...) à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur stage et des trajets entre leur lieu d'études et leur lieu de stage ».

Le décret définit le montant annuel de l'indemnité d'étude et de projet professionnel qui « ne peut excéder le montant du salaire brut annuel du premier échelon (élève non cadre) de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés, auxquels s'ajoutent la possibilité de prise en charge des droits de scolarité ou des frais d'inscription acquittés chaque année par l'étudiant auprès de l'organisme de formation qui prépare au diplôme ».

b- Engagement pour cinq ans

Le contrat conclu entre l'étudiant et la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui attribuent l'indemnité d'étude et de projet professionnel doit apporter plusieurs précisions et notamment « *l'engagement de l'étudiant à exercer dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme ou titre de formation vétérinaire (...) en tant que vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'ordre dans l'une des zones définies à l'article L. 241-13 (du CRPM) en contribuant à la protection de la santé publique et en assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage pendant au moins cinq années consécutives* ». Le contrat « *peut prévoir une obligation d'installation du domicile professionnel d'exercice dans la zone précitée* ».

Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires compétent et le représentant de l'Etat dans le département du futur lieu d'exercice doivent être informés du contrat ainsi conclu.

Le décret ajoute que « *le remboursement de l'indemnité et de la prise en charge des frais de scolarité perçus par l'étudiant est dû en totalité en cas de non-exercice ou le cas échéant de non-installation du domicile professionnel d'exercice dans la zone et à la date prévues contractuellement (...) et en partie si la durée d'exercice ou d'installation est inférieure à cinq ans ou à la durée prévue contractuellement ou si l'exercice est partiel par rapport aux dispositions prévues contractuellement* ».

